

Vidéo-audience en rétention administrative et en zone d'attente : une justice dégradée

RAPPORT N°

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION :

MOTS CLÉS : droit des étrangers, zone d'attente, vidéo-audience, cour d'appel

RAPPORTEUR(S) :

Benoit DAVID

DATE DE LA REDACTION :

2 juin 2024

**BÂTONNIER ET VICE-BÂTONNIÈRE
EN EXERCICE :**

Pierre HOFFMAN et Vanessa BOUSARDO

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

18 juin 2024

REFERENCES DES PRECEDENTS RAPPORTS :

- Rapport du 31 janvier 2019 sur la vidéo-audience à la CNDA

TEXTES CONCERNES :

- LOI n°2024-42 du 26 janv.2024

RESUME :

La nouvelle loi « immigration » visant à « contrôler l'immigration et améliorer l'intégration » a achevé son parcours chaotique après sa publication du Journal Officiel le 27 janvier 2024. S'il vise à « être méchant avec les méchants et gentil avec les gentils » selon la formule consacré, il marque toujours un peu plus le recul le contrôle du juge et avalise les audiences dégradées en systématisant l'utilisation de la vidéo-audience devant la cour d'appel pour les étrangers maintenus en zone d'attente.

IDÉES ET CHIFFRES CLÉS :

- Recours à la vidéo-audience en rétention administrative et zone d'attente: une justice dégradée



#HASHTAG

#Vidéo-audience #zonedattente #retention

a. Contexte :

Déposé au Sénat le 1^{er} février 2023, le projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » a connu un psychodrame rare dans la 5^{ème} république.

Dès son examen en commission des lois, les sénateurs ont jugé l'approche du projet de loi insuffisante et ont décidé d'amender largement le texte proposé par le gouvernement. Devant l'impossibilité d'obtenir une majorité, le choix est fait d'un examen par une commission mixte paritaire qui conserve pour l'essentiel la version présentée au Sénat. Finalement après 32 censures pour « cavaliers législatifs » c'est le juge constitutionnel qui vient arbitrer les débats, sans vraiment y contribuer, faisant passer la loi de 86 à 55 articles, dans une version proche du projet initial.

Cette loi est venue en outre étendre les possibilités de recours à la vidéo-audience au travers de l'article 76 de la loi. Cet article procède à une refonte des articles L342-6, L342-7, L734-7 et L743-8 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile.

Ces articles disposent ainsi que le JLD peut choisir soit de tenir son audience dans la salle d'audience spécialement aménagée qui se trouve à proximité de la zone d'attente ou du lieu de rétention, soit peut siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d'attente, les deux salles étant reliées entre elles par la visio-audience.

Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée à proximité immédiate du lieu de rétention ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d'attente ou le lieu de rétention.

Ainsi, la visio-audience est possible :

- Dès l'audience devant le JLD dans le cadre du contentieux du maintien en zone d'attente, du placement en rétention et de leur prolongation ;
- Mais aussi devant le président de la Cour d'appel en cas d'appel de ces décisions.

Dès lors, le justiciable peut ne jamais rencontrer le juge physiquement, tout débat se faisant en vidéo-audience, de la première instance à l'audience d'appel, sachant que la durée de la rétention administrative peut être de 210 jours.

b. Enjeu

Les dangers des vidéo-audiences sont connus depuis longtemps :

- leur caractère impersonnel ajoute à la distance et fait perdre aux juges l'appréhension humaine et sensible des situations humaines qu'ils ont à juger.
- Les avocats devront se demander où est leur place : avec le requérant pour l'assister et le soutenir ou du côté du juge pour tenter de le convaincre sans apparaître « de son côté ».
- La caméra accroît la déstabilisation du requérant
- Le choix de la prise de vue ressort d'un parti pris : plan large, gros plan ... sont significatifs et signifiants, excluant toute neutralité
- Les problèmes techniques sont fréquents : coupure du son, de l'image...

Si la loi prévoit que le juge a le choix de recourir à la vidéo-audience ou de se rendre dans la salle dédiée située à proximité du lieu de rétention, il n'en demeure pas moins que l'argument avancé par le législateur d'assurer ainsi qu'une bonne administration de la justice est fallacieux. En effet, une bonne administration de la justice ne passe nullement par une justice dégradée.

Le déroulement des audiences au moyen de techniques de télécommunication audiovisuelle n'est nullement subordonné au consentement de l'étranger, à la confidentialité de la transmission et au déroulement de la procédure dans une salle d'audience ouverte au public

Dans ces conditions, les dispositions précitées ne garantissent pas de façon suffisante la tenue d'un procès juste et équitable.

En outre, le Contrôleur Général des lieux de Privation de liberté (CGLPL) a rappelé que « *l'usage de ce moyen [devait] rester exceptionnel* ». Il précise que « *dans de nombreux autres cas (...), la visioconférence constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce qu'elle met fin à la présence physique du comparant qui est aussi un moyen d'expression* ». Il souligne le fait que la visioconférence suppose « *une facilité d'expression devant une caméra ou devant un pupitre et une égalité (...) loin d'être acquises* ». Il a soutenu que sa systématisation, « *sans le consentement des intéressés* », serait « *inacceptable* ». <http://www.cglpl.fr/2011/avis-du-14-octobre-2011-relatif-a-lemploi-de-la-visioconference-a-legard-des-personnes-privees-de-liberte/>

PROJET DE DELIBERATION :

Réuni dans sa séance du 4 juin 2024, le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris dénonce les dispositions de la loi 2024-42 relatives à la possibilité pour le juge des libertés et de la détention, en première instance et en appel, de recourir à la vidéo-audience dans le contentieux de la rétention administrative et de la zone d'attente. Il confirme sa ferme opposition à l'utilisation de la vidéo-audience et demande aux magistrats en charge de ces contentieux de ne l'utiliser qu'en dernier recours.